

Modification du 1^{er} septembre 2013

4 Chapitre: Positions générales

Rev.	No. Pos	TP	Dénomination
C	4707.00	4	Taxe de présence pour le laboratoire de cabinet médical, par patient avec consultation y compris analyses de laboratoire et par jour; applicable uniquement si les analyses sont effectuées au laboratoire faisant partie intégrante du cabinet médical du médecin traitant ou à l'occasion d'une consultation à domicile au sens de l'art. 54, al. 1, let. a, ch. 3 et 4, OAMal et sous forme de diagnostic en présence du patient au sens de l'art. 54, al. 1, let. a, ch. 2, OAMal également applicable, par commande et par jour, pour les analyses effectuées par les laboratoires d'hôpital au sens de l'art. 54, al. 1, let. b et c, et al. 2, OAMal pour les besoins propres de l'hôpital ou pour un autre fournisseur de prestations, ainsi que par les officines de pharmacien au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, OAMal également applicable, par commande et par jour, pour les analyses effectuées par les laboratoires (d'hôpital) au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal pour les besoins propres de l'hôpital Définition de la commande, voir position 4700.00 Limitation: cumulable avec les positions 4707.10 et 4707.20 Supplément pour analyses avec et sans le suffixe C, jusqu'à 24 points au maximum
C	4707.10	2	Supplément pour chaque analyse présentant le suffixe C; applicable seulement en combinaison avec la taxe de présence selon le chiffre 4707.00 pour des analyses effectuées au laboratoire faisant partie intégrante du cabinet médical du médecin traitant ou à l'occasion d'une consultation à domicile au sens de l'art. 54, al. 1, let. a, ch. 3 et 4, OAMal et sous forme de diagnostic en présence du patient au sens de l'art. 54, al. 1, let. a, ch. 2, OAMal; en cas de plusieurs consultations comprenant des analyses de laboratoire, peut être appliqué plusieurs fois par jour. également applicable en combinaison avec la taxe de présence selon le chiffre 4707.00 pour les analyses effectuées par les laboratoires d'hôpital au sens de l'art. 54, al. 1, let. b et c, et al. 2, OAMal pour les besoins propres de l'hôpital ou pour un autre fournisseur de prestations, ainsi que par les officines de pharmacien au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, OAMal également applicable en combinaison avec la taxe de présence selon le chiffre 4707.00 pour les analyses effectuées par les laboratoires (d'hôpital) au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal pour les besoins pro-

			pres de l'hôpital Limitation: cumulable avec les positions 4707.00 Taxe de présence et 4707.20 Supplément pour analyses sans le suffixe C, jusqu'à 24 points au maximum par jour
C	4707.20	1	Supplément pour chaque analyse ne présentant pas le suffixe C; applicable seulement en combinaison avec la taxe de présence selon le chiffre 4707.00 pour des analyses effectuées au laboratoire faisant partie intégrante du cabinet médical du médecin traitant ou à l'occasion d'une consultation à domicile au sens de l'art. 54, al. 1, let. a, ch. 3 et 4, OAMal et sous forme de diagnostic en présence du patient au sens de l'art. 54, al. 1, let. a, ch. 2, OAMal; en cas de plusieurs consultations comprenant des analyses de laboratoire, peut être appliqué plusieurs fois par jour. également applicable en combinaison avec la taxe de présence selon le chiffre 4707.00 pour les analyses effectuées par les laboratoires d'hôpital au sens de l'art. 54, al. 1, let. b et c, et al. 2, OAMal pour les besoins propres de l'hôpital ou pour un autre fournisseur de prestations, ainsi que par les officines de pharmacien au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, OAMal également applicable en combinaison avec la taxe de présence selon le chiffre 4707.00 pour les analyses effectuées par les laboratoires (d'hôpital) au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal pour les besoins propres de l'hôpital Limitation: cumulable avec les positions 4707.00 Taxe de présence et 4707.10 Supplément pour analyses avec le suffixe C, jusqu'à 24 points au maximum par jour

5 Chapitre: Annexes à la liste des analyses

5.1 Annexe A: Analyses effectuées dans le cadre des soins de base

(art. 52, al. 3, LAMal, et art. 54, al. 1, art. 62, al. 1, let. a, et art. 62, al. 2, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal; RS 832.102))

5.1.1 Préambule au sous-chapitre 5.1

Conformément à l'art. 54, les laboratoires énumérés ci-après sont admis uniquement pour les analyses effectuées dans le cadre des soins de base:

1. Les laboratoires de cabinets médicaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. a, OAMal. En outre, seuls les médecins au bénéfice de certains titres postgrades ont la possibilité d'utiliser la «liste élargie pour les médecins avec certains titres postgrades» figurant au chap. 5.1.3 de la LA.
2. Les laboratoires d'hôpitaux n'effectuant des analyses que pour les besoins de l'hôpital (laboratoire d'hôpital de type A conformément à la convention de garantie de la qualité), au sens de l'art. 54, al. 1, let. b, OAMal.
3. Les officines de pharmaciens au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, OAMal.
4. Les laboratoires d'hôpitaux qui effectuent des analyses sur prescription d'un autre fournisseur de prestations seulement dans le cadre des soins de base (laboratoires d'hôpitaux de type B conformément à la convention de garantie de la qualité), au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, et al. 2, OAMal.

En outre, les conditions d'admission suivantes s'appliquent aux laboratoires de cabinets médicaux, conformément à l'art. 54, al. 1, let. a, OAMal:

1. Les analyses dans le cadre des soins de base sont effectuées pour les besoins du médecin, c'est-à-dire pour ses propres patients.
 2. Le résultat des analyses est en principe disponible au cours de la consultation, c'est-à-dire en présence du patient (diagnostic en présence du patient). La condition temporelle souffre deux exceptions:
 - pour des raisons inhérentes à la technique d'analyse, indépendamment du lieu, le résultat ne peut être obtenu immédiatement (p. ex., analyse d'urine avec numération des germes);
 - les échantillons à analyser sont prélevés durant une consultation médicale à domicile.
 3. Le laboratoire du cabinet médical et le cabinet lui-même sont indissociables, tant pour ce qui est du local que sur le plan juridique. En effet, pour ce type de laboratoire comme pour tous les autres, la direction du laboratoire, c'est-à-dire le médecin installé doit assumer personnellement la responsabilité des analyses qui y sont effectuées. Le principe selon lequel les analyses ne peuvent être effectuées que pour la propre clientèle s'applique également aux cabinets de groupe.
 4. Quelques-unes des analyses effectuées dans le cadre des soins de base au sens strict, qui sont désignées séparément, peuvent être effectuées en dehors du cabinet lui-même, à l'occasion d'une consultation à domicile, c.-à-d. au domicile du patient, maisons de retraite et établissements médico-sociaux inclus.
- Cf. Préambule à l'annexe 3 OPAS.

5.1.4 Analyses effectuées par les médecins à l'occasion d'une consultation à domicile

5.1.4.1 Préambule au chapitre 5.1.4

En vertu de l'art. 54, al. 1, let. a, ch. 4, OAMal, les analyses énumérées ci-après peuvent être effectuées en dehors du cabinet médical à l'occasion d'une consultation à domicile (maisons de retraite et établissements médico-sociaux inclus). Ces analyses figurent dans la liste partielle 1 (chap. 5.1.2.2) et dans la liste partielle 2 (chap. 5.1.2.3). Conformément au préambule de la liste partielle 1, la valeur du point des analyses figurant dans la liste partielle 1 peut aussi être fixée dans des conventions tarifaires.

5.1.4.2 Liste des analyses

Rev.	No. Pos	TP	Dénomination
N	1260.00	32	D-dimère, qn H
N	1356.00	2.5	Glucose, sang/plasma/sérum C
N	1700.00	6	Temps de thromboplastine selon Quick/INR H
N	1735.00	17.9	Troponine, T ou I, test rapide Limitation: non cumulable avec position 1249.00 créatine-kinase (CK), total C
N	1740.00	1	Bilan urinaire, partiel, 5-10 paramètres C
N	3469.00	14.8	Streptococcus bêta-hémolytique du groupe A, par méthode rapide M